CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.889 du 26 novembre 2002

A.58.440/XIII-2479

En cause : **l'Association sans but lucratif ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT DES ARDENNES BRABANÇONNES,** en abrégé **"A.P.N.E."**,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement**,**
2. **la Commune de La Hulpe.**

Partie intervenante :

la Société anonyme HERPAIN,

ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT,
Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 1994 par l'association sans but lucratif ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT DES ARDENNES BRABANÇONNES, en abrégé "A.P.N.E.", qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 13 décembre 1993 approuvant le plan particulier d'aménagement dit "Domaine de Nysdam" de la commune de La Hulpe et de

la délibération du conseil communal de La Hulpe du 29 avril 1993 par laquelle le projet de plan particulier d'aménagement du "Domaine de Nysdam" est définitivement adopté;

Vu l'arrêt n° 48.721 du 8 août 1994 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme HERPAIN dans les procédures en référé et en annulation et rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu les mémoires en réponse de la première partie adverse, en réplique et ampliatif;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure introduite le 25 février 2002 par la requérante;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Chr. LEPINOIS, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me V. BOON, loco Me M. SCHOLASSSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSZKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante produit, en annexe à sa requête, un document intitulé "décision du conseil d'administration du 4 juin 1994", rédigé comme suit :

" Au cours de la réunion du Conseil d'Administration de notre ASBL les administrateurs ont examiné à nouveau le dossier «Domaine de Nysdam - La Hulpe».
Les administrateurs soussignés ont décidé de confier à Maître Alain LEBRUN, avocat au barreau de Liège, 55 rue du ruisseau à Liège, la mission d'introduire en temps utile un recours au Conseil d'Etat en vue d'annuler ou de suspendre la décision prise par le Ministère de la Région wallonne le 13/12/93 et publiée au Moniteur belge du 14/4/94 (page 9929) approuvant le plan particulier d'aménagement dit «Domaine de Nysdam» de la commune de La Hulpe";

Considérant que la requérante a été invitée par M. le premier auditeur rapporteur à produire une copie du procès-verbal de la délibération du 4 juin 1994 établi conformément à l'article 18, alinéa 2, de ses statuts; que la requérante a déposé un document ne mentionnant nullement le nom des membres du conseil d'administration ayant participé à ladite délibération; qu'elle a transmis également une déclaration datée du 28 août 2001, par laquelle un certain nombre d'administrateurs affirment avoir marqué leur accord, le 4 juin 1994, pour introduire ledit recours ; que ladite déclaration est dépourvue de toute valeur probante; que dès lors, à défaut, pour la requérante, d'avoir apporté la preuve contraire, l'on ne peut que considérer que la décision d'agir a été prise par les seuls "administrateurs soussignés" dont le nom figure sur le document intitulé "décision d'agir" , et qui sont au nombre de quatre;

Considérant que la requérante a d'autre part été invitée à produire les pièces permettant de déterminer la composition du conseil d'administration lors de l'introduction du recours; qu'il résulte des pièces transmises qu'à la date du 4 juin 1994, le conseil d'administration était composé de dix-huit administrateurs; que, dès lors, la décision d'agir ne peut être considérée comme ayant été prise par le conseil d'administration régulièrement composé, l'article 18 des statuts de l'A.S.B.L. disposant que le conseil "ne peut statuer que si la majorité des membres est présente"; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 99,16 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le vingt-six novembre deux mille deux par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M[me]	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.